

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 16 MAI 2014

---

L'an deux mille quatorze, et le vendredi 16 mai  
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 6 mai 2014, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FORTE, Maire de la commune.

**Présents :** M.Azy, K.Benski, V.Crochet, C.Drevet, I.Ducloz, J.P Dupy, P.Forte, D.Giraud, N.Jourdan, C.Perroux, J.Raoul, R.Reynaud, F.Zaninotto

**Représentés :** C. Novelli par D.Giraud  
J.Marron par N.Jourdan  
J.L Randon par F.Zaninotto  
J. Caiato à J. Raoul  
M. Augoyat à V. Crochet  
N. Casalis à K. Benski

**Secrétaire de séance :** M.Azy

---

Ouverture de la séance : 20h35

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

**Délibération n° 2014-05-40 – Retrait de la délibération n° 2014-04-30-1 – nomination des conseillers délégués**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui dispose que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ».

Monsieur le Maire rappelle ainsi que les conseillers délégués sont nommés par arrêté du Maire.

Par souci de transparence, il a souhaité distinguer ce point à l'ordre du jour du conseil municipal du 15 avril 2014, afin de recueillir le sentiment de chacun. La délibération n°2014-04-30-1 retranscrit la nomination de trois conseillers délégués.

Le CGCT ne prévoyant pas de délibérer pour la nomination des conseillers délégués, la délibération n°2014-04-30-1 du 15 avril 2014 est retirée par la présente délibération.

**Vote pour à l'unanimité**

**Délibération n° 2014-05-41 – Retrait de la délibération n° 2014-04-31 – indemnités du maire et des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ; (L.2123-20 à L.2123-24-1)

Vu le nombre d'habitants de la commune de Lumbin au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 2 094 habitants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant que la délibération n°2014-04-31 n'est pas accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, et donc n'est pas conforme à l'article L.2123-20-1 du CGCT,

Monsieur le Maire propose de retirer la délibération n° 2014-04-31 du 15 avril 2014.

**Vote pour à l'unanimité**

**Délibération n° 2014-05-42 – Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés du maire en date du 15 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que pour une commune de 2094 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%,

Considérant que pour une commune de 2094 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 16,5 %,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, avec effet à la date d'entrée en fonction effective du maire et des adjoints, et à la date de l'installation du Conseil Municipal pour les conseillers municipaux, soit à compter du 29 mars 2014 dans les deux cas, de fixer les montant des indemnités de fonctions suivants :

1. A compter du 29 mars 2014, l'indemnité du Maire est fixée à 35 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art L 2123-23)
2. A compter du 29 mars 2014, l'indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint, compte-tenu que la charge de travail et la disponibilité dévolue à la fonction représente un investissement supérieur aux autres adjoints, est fixé à 16 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24)
3. A compter du 29 mars 2014, l'indemnité du 2<sup>ème</sup> adjoint est fixé à 11 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24)
4. A compter du 29 mars 2014, l'indemnité du 3<sup>ème</sup> adjoint est fixé à 11 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24)
5. A compter du 29 mars 2014, l'indemnité du 4<sup>ème</sup> adjoint est fixé à 11 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24)
6. A compter du 29 mars 2014, l'indemnité du 5<sup>ème</sup> adjoint est fixé à 11 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24)
7. L'indemnité du conseiller délégué à la vie quotidienne, Jean-Luc RANDON, nommé par arrêté en date du 15 avril 2014, est fixée à 5 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24).
8. L'indemnité du conseiller délégué socio-éducatif, Hervé NOVELI, nommé par arrêté en date du 15 avril 2014, est fixée à 5 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24).
9. L'indemnité du conseiller délégué à l'aménagement, Nicolas JOURDAN, nommé par arrêté du 15 avril 2014, est fixée à 5 % de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L 2123-24).

Un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est joints à la présente délibération.

## COMMUNE de LUMBIN – DEPARTEMENT DE L'ISERE

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION TOTALE** : 2094 habitants

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

**En fonction de l'indice brut mensuel 1015 en vigueur en mars 2014 : 3 801,47 €**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

**(43% + 16,5% x 5)**

**57.249,96 €**

#### II - INDEMNITES ALLOUEES

##### A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Indemnité mensuelle brute
Pierre FORTE	35 %	1330,51 €

##### B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Indemnité mensuelle brute
----------------------------	---	---------------------------

1er adjoint : Jean-Pierre DUPUY	16 %	<b>608,23 €</b>
2 e adjoint : Josiane RAOUL	11 %	<b>418,16 €</b>
3 <sup>e</sup> adjoint : Florence ZANINOTTO	11 %	<b>418,16 €</b>
4 <sup>e</sup> adjoint : Jacques MARRON	11 %	<b>418,16 €</b>
5 <sup>e</sup> adjoint : Martine AUGOYAT	11 %	<b>418,16 €</b>

**Enveloppe globale annuelle (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation) :** **43.336,56 €**

**C. Conseillers municipaux délégués (art. L 2123-24-1 du CGCT)**

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Indemnité mensuelle brute
Jean-Luc RANDON	5 %	<b>190,07 €</b>
Hervé NOVELI	5 %	<b>190,07 €</b>
Nicolas JOURDAN	5 %	<b>190,07 €</b>

**Enveloppe globale annuelle (Indemnités des conseillers municipaux délégués) :** **6.842,52 €**

**Enveloppe globale annuelle totale octroyée :** **50 179,08 €**

**Délibération n° 2014-05-43 – Versement d'une subvention à l'ADPA**

Le Maire expose :

Une subvention est versée chaque année à l'ADPA (Aide à Domicile des personnes Agées) en fonction du nombre de Lumbinois bénéficiant des services de cet organisme.

En 2013, ils étaient au nombre de 15, le montant de la subvention est donc de 2 213 €.

Le maire propose de verser une subvention de 2 213 € à l'ADPA pour l'année 2013.

**Vote pour à l'unanimité**

**Délibération n° 2014-05-44 – Décision modificative n° 1**

Monsieur le Maire expose que comptablement, la cession d'un bien immobilier (vente de la maison place de l'église) est une écriture particulière. Dans ce cas, la recette que la commune a perçue doit être saisie dans le compte 24-écriture d'ordre. Le budget, par anticipation, a prévu de passer cette écriture sur le compte d'immobilisation (2132).

Il convient donc de réduire la recette au 2132 de 95.000 € et d'abonder le compte 024 du même montant.

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 024 : Produits des cessions		95 000.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions</b>		<b>95 000.00 €</b>
R 2132 : Immeubles de rapport	95 000.00 €	
<b>TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>95 000.00 €</b>	

**Vote pour à l'unanimité**

#### Délibération n° 2014-05-45 – Tarifs du centre de loisirs et ouverture le mercredi après-midi

Le maire expose :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir le centre de loisirs les « lumbimômes » les mercredis pendant la période scolaire de 11h30 à 18h incluant une restauration pour les enfants à partir du mercredi 4 juin 2014. La restauration sera ouverte uniquement pour les enfants inscrits au centre de loisirs. Les inscriptions se feront jusqu'aux vendredi midi précédant le mercredi.

Le centre de loisirs ouvre actuellement ses portes uniquement aux enfants de 6 à 11 ans. Il est proposé au conseil municipal que le centre de loisirs ouvre aussi ses portes aux enfants de 3 à 6 ans:

- à partir du 4 juin 2014 pour les mercredis pendant la période scolaire
- à partir des vacances de la toussaint pour les périodes d'ouvertures du centre de loisirs actuelles

Les tarifs proposés pour l'ouverture du centre de loisirs et du séjour à partir du 4 juin 2014 sont joints dans la feuille annexe ainsi que le règlement intérieur modifié.

A ces tarifs, vient compléter l'application d'un forfait de 10% de réduction pour les enfants inscrit 5 jours consécutivement au centre de loisirs pendant les vacances scolaires hors séjour.

Les modifications suivantes sont proposées pour le règlement intérieur joint :

- Article période et horaire de fonctionnement : ajout du mercredi pendant la période scolaire
- Article modalité d'inscription ajout de : « Pour les mercredis de la période scolaire, les inscriptions se font par mail ou par téléphone jusqu'aux vendredis précédents le mercredi d'ouverture. Une permanence par mois est assurée. »

#### **Vote pour à l'unanimité**

Le règlement intérieur et les tarifs sont consultables sur le site de la commune et en mairie.

#### Délibération n° 2014-05-46 – Tarifs des actions jeunesse

Le maire expose :

Dans le cadre du jumelage, Le conseil municipal autorise le centre « actions jeunesse » à organiser un séjour pour les 12 – 17 ans en Slovénie du 7 au 19 juillet.

#### **Vote pour à l'unanimité**

Les tarifs sont consultables sur le site de la commune et en mairie.

#### Délibération n° 2014-05-47 – Extension du cimetière – déclaration de projet

Le Maire expose :

La commune de Lumbin a décidé de procéder à l'extension du cimetière communal et a réservé à cette fin un emplacement figurant au Plan Local d'Urbanisme.

Une enquête publique s'est déroulée du 02/09/2013 au 03/10/2013 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet d'extension du cimetière assorti d'une réserve : la commune devra acquérir les parcelles concernées. Le Conseil Municipal, en sa séance du 11 Décembre 2012, s'est prononcé en faveur de l'acquisition de ces parcelles.

Cette extension a été présentée à la Commission Départementale compétente de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui a formulé un avis favorable le 20/03/2014 à l'unanimité, après enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal doit se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et confirme son intention de la mener à bien.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- DECIDE d'établir une déclaration de projet.
- LEVE la réserve principale du Commissaire-Enquêteur conformément à la délibération du 11 décembre 2012

**Vote pour à l'unanimité**

#### **Délibération n° 2014-05-48 – Convention de mise à disposition du PLU avec l'Etat et le Conseil Général**

Le Maire expose :

La commune, ou l'EPCI (Etablissement Public de coopération Intercommunale) compétent, est responsable de l'élaboration de son document d'urbanisme et de son suivi ;

Le document d'urbanisme numérique est un document non contractuel utilisable à titre d'information et d'aide à la gestion. Seul reste opposable aux tiers le document d'urbanisme sous forme papier approuvé par la commune ou l'EPCI compétent, paraphé par son représentant légal et comportant le tampon dateur de la préfecture attestant de sa réception au titre du contrôle de la légalité.

La Directive Européenne INSPIRE, vise à faciliter et organiser la mise à disposition et le partage des données géographiques détenues par une autorité publique. Les documents d'urbanisme sont identifiés dans l'annexe III de la Directive au titre du thème « Usage des sols » ;

Chaque partie est intéressées à utiliser les données, pour son compte dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les réflexions menées par le Département en matière d'aménagement des territoires, tant pour le suivi de ses projets spécifiques, que pour le pilotage de ses démarches partenariales, ont mis en évidence la nécessité de mettre en place un outil informatique de consultation et de suivi des documents d'urbanisme dématérialisés. Cette étape fait suite à une politique de partage de l'information géographique départementale engagée notamment par la mise à disposition de référentiels géographique et par l'élaboration du plan cadastral informatisé.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties, en particulier des modalités de mise à disposition de la base de données initiale, de mise à jour, d'assistance et d'utilisation des données.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition et à la mise à jour du document d'urbanisme numérisé PLU avec le Conseil Général de l'Isère.

**Vote pour à l'unanimité**

#### **Délibération n° 2014-05-49 – Augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif**

Le Maire informe l'assemblée :

Suite à la réorganisation des services enfance-jeunesse et à une gestion plus rigoureuse du personnel communal et contractuel, il convient d'augmenter l'activité du poste d'adjoint administratif,

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe créé initialement à temps non complet pour une durée de 22 heures par semaine, et de créer un emploi de adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une durée de 30 heures par semaine, à compter du 16 mai 2014.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 2 mai 2014,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire :
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Vote pour à l'unanimité**

Fin de la séance : 22h00

Fait à Lumbin le 26 mai 2014

Le Maire,  
Pierre FORTE